

CAREL

Mutuelle Retraite - Santé - Prévoyance

ÉLUS LOCAUX

Votre épargne retraite
supplémentaire
garantie par

MUTEX
UNION




MUTUALITÉ
FRANÇAISE

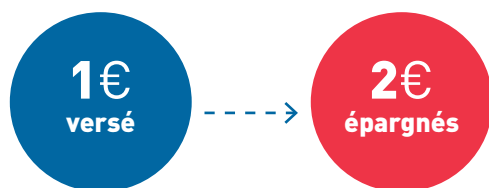
VOTRE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL EST UN DROIT

La loi 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, permet à tous les élus locaux, percevant une indemnité de fonction, de constituer une épargne retraite supplémentaire par rente, avec participation obligatoire de leur collectivité locale.

VOTRE ÉPARGNE EST AUTOMATIQUEMENT DOUBLÉE

Les cotisations de l'élu sont obligatoirement doublées par la participation de sa collectivité (*Article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales*) dans la limite de 8% de son indemnité brute de fonction.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la participation obligatoire de la collectivité territoriale est intégrée dans le revenu imposable de l'élu.



Les droits des adhérents CAREL sont intégralement garantis par Mutex Union et la Mutualité Française.



VOTRE COMPTE D'ÉPARGNE RETRAITE CAREL

Chaque élu dispose d'un compte individuel d'épargne retraite comptabilisé en euros, constitué par ses cotisations et celles de sa collectivité, augmenté, chaque année, des intérêts financiers servis.

L'élu peut connaître à tout moment le montant de son épargne acquise.



LA VIE DE VOTRE CONTRAT

VALIDATION DES ANNÉES ANTÉRIEURES DE MANDAT

La validation d'années antérieures de mandat est possible avec la participation obligatoire de la collectivité.

Pour faciliter le règlement de ses cotisations rétroactives, CAREL Mutuelle propose, à la convenance de l'élu, plusieurs possibilités d'échelonnement* sans frais, pouvant aller jusqu'au terme de son mandat en cours.

*Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.



COMMENT CAREL MUTUELLE EST-ELLE GÉRÉE ?

Les fonds de CAREL sont placés dans le strict respect des règles prudentielles et du Code de la mutualité.

La surveillance et le contrôle de la gestion des fonds de CAREL sont assurés régulièrement par le Conseil d'Administration qui en rend compte, chaque année, à l'Assemblée Générale des adhérents.

Les frais de gestion CAREL sont parmi les plus bas du secteur :

- 2,8% du montant des cotisations versées, taux inchangé depuis le 1^{er} juillet 2020
- 3% des provisions mathématiques à l'ouverture des droits à rente, taux inchangé depuis le 1^{er} juillet 2002.



VOTRE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL

Chaque adhérent a la possibilité de demander la liquidation de ses droits à rente, dès 55 ans, sans minoration.

Le montant de la rente dépend du capital acquis par l'adhérent et de son âge, lors de la liquidation de ses droits.

Avantage CAREL : C'est lors de la liquidation de ses droits que l'adhérent peut choisir la réversibilité de sa rente à 100 % ou 50 % au bénéfice de son conjoint ou de l'ayant-droit de son choix.



VOS GARANTIES CAREL



LES AVANTAGES FISCAUX DE LA RETRAITE CAREL

Rentes viagères


Lors de la transformation de son capital acquis en rente viagère, celle-ci sera exonérée d'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, selon la législation en vigueur.


Exonération d'impôt	Âge du bénéficiaire
50 %	de 55 à 59 ans inclus
60 %	de 60 à 69 ans inclus
70 %	plus de 70 ans

Rentes uniques

Les rentes inférieures à 1320€ par an peuvent être versées sous forme de capital et sont imposées sur les seules plus-values réalisées (article 125-0 A du Code général des impôts).

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS ?

 En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, l'élu pourra bénéficier de la totalité de son capital et des intérêts acquis exonérés de fiscalité.

 CAREL assure, en cas de décès de l'élu pendant la période d'épargne, le versement à son conjoint ou à tout ayant-droit désigné, de la totalité du capital et des intérêts acquis.

Le capital transmis est exonéré de tout droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

VOS FACULTÉS DE RACHAT D'ÉPARGNE RETRAITE CAREL L.223-22 du code de la mutualité

Cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire ou toute autre procédure visée à l'article L.611-4 du Code de commerce.

Expiration des droits aux allocations de chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement.

Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Situation de surendettement définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation.

ADHÉRER À LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL

L'adhésion à CAREL est un choix personnel de l'élu. Cette décision s'impose à la collectivité locale sans délibération ni vote, et représente pour celle-ci une dépense obligatoire (Article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales).



MA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL

L'ÉLU



- > Cotise mensuellement à 8, 6 ou 4 % de son indemnité brute de fonction.
- > Peut valider ses cotisations antérieures depuis le début de son ou ses mandats.

LA COLLECTIVITÉ



- > Double obligatoirement les cotisations de l'élu.

Article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

> CONSTITUTION D'UN COMPTE D'ÉPARGNE
RETRAITE PERSONNEL EN EUROS
1 € VERSÉ = 2 € ÉPARGNÉS



À PARTIR DE L'ÂGE DE 55 ANS, VOTRE CHOIX D'ÉLU

SERVICE DE LA RENTE



- > Transformation du capital acquis en rente viagère ou unique.
- > Option de réversion de la rente viagère à 100 % ou 50 % à déterminer au moment du service de la rente.



MAINTIEN DU CAPITAL

- > L'élu décide de ne pas liquider sa retraite, transmission à son décès de l'intégralité du capital et des intérêts acquis à ses ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.

DURANT TOUTE LA PÉRIODE D'ÉPARGNE RETRAITE CAREL



GARANTIE INVALIDITÉ

En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, l'élu bénéficie de son capital et des intérêts acquis intégralement exonérés de fiscalité.



GARANTIE DÉCÈS

En cas de décès durant la période d'épargne : versement intégral du capital et des intérêts acquis aux ayants droit, sans droit de succession, dans les conditions de la législation en vigueur.



CESSATION D'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

En cas de liquidation judiciaire (article IV du livre VI du Code du commerce) ou toute procédure visée à l'article L. 611-4 du Code du commerce, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



FIN DES DROITS AU CHÔMAGE

En cas d'expiration des droits aux allocations de chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



DÉCÈS DU CONJOINT

En cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



SITUATION DE SURENDETTEMENT

En cas de situation de surendettement telle que définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, l'adhérent bénéficie du droit au rachat.



Mutuelle Retraite - Santé - Prévoyance



Pour tout renseignement ou demande d'étude personnalisée,
contactez-nous au :

01 49 96 65 10

Ou adhérez sur notre site :
www.carelmutuelle.fr



CAREL Mutuelle, mutuelle régie par le Code de la mutualité
SIREN n° 388 887 259, siège social : 20, rue du Sentier - 75002 PARIS,
est intégralement substituée par MUTEX Union, union soumise aux dispositions du Code de la mutualité,
SIREN n° 442 574 166, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22,
siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 CHÂTILLON CEDEX.

CAREL Mutuelle et MUTEX Union sont adhérentes de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
SIREN n° 304 426 240, siège social : Immeuble Atlantique Montparnasse - 7/11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 PARIS.